

N° 10/00425
du 21/08/2010

Interpellation: référence au critère d'extranéité contrôlé
par une plaque d'immatriculation espagnole
sans fondement juridique, les articles 78-1 et 78-2
ne prévoyant pas le critère d'extranéité
pour justifier un contrôle d'identité.

CC

COUR D'APPEL DE DOUAI Après le contrôle
ORDONNANCE d'identité, le contrôle
des documents de séjour
au visa de L611-1 est sans effet, le contrôle
d'identité préalable devant être fondé
en droit

APPELANT :

M. Vahinak M. [REDACTED]
[REDACTED]
né le 09 Décembre 1988 à RAZDAN
de nationalité Arménienne

Comparant en personne,

Assisté de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Bénédicte ROBIN, conseiller, désigné par ordonnance du 05 mars
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Claudie CAPPE

DEBATS : à l'audience publique du 21/08/2010 à 11h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/08/2010 à 13h00

www.debase.fr

*
* *

CA DOUAI - 21-08-2010

La conseillère déléguée,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord ayant prononcé la remise aux autorités belges en date du 18 août 2010 notifié à Monsieur VAHINAK M. [REDACTED] ressortissant arménien, le même jour à 10h50;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 août 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur VAHINAK M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 août 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à prolonger le maintien de Monsieur VAHINAK M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 20 août 2010 à 11h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur VAHINAK M. [REDACTED] par déclaration du 20 août 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 août 2010 à 18h01 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au centre de rétention), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Il convient de relever que l'intéressé a indiqué s'exprimer et comprendre la langue française et qu'effectivement les débats ont eu lieu sans la nécessité de recourir aux services d'un interprète.

Le procès verbal de saisine établi le 17 août 2010 par les services de police mentionne un critère d'extranéité résidant dans l'immatriculation espagnole d'un bus "eurolines", permettant selon eux de procéder au contrôle d'identité des occupants de ce bus. Aucun fondement juridique n'est mentionné comme support de ce contrôle ; or il s'agit d'un contrôle d'identité, mesure attentatoire aux libertés individuelles qui doit être expressément fondé sur une disposition légale.

Les articles 78-1 et 78-2 du Code de procédure pénale ne prévoient pas l'extranéité comme motif d'un contrôle d'identité.

Si le procès verbal de saisine mentionne ensuite l'article L 611-1 du CESEDA, qui permet de demander aux étrangers les documents leur permettant de se trouver en France, un contrôle fondé sur ce texte suppose l'existence préalable d'un contrôle d'identité régulièrement fondé.

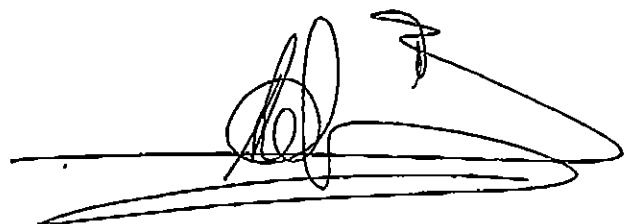
En l'espèce, le contrôle d'identité ne reposant sur aucun fondement légal c'est à tort que le premier juge a autorisé la prolongation de rétention de l'intéressé.

L'ordonnance entreprise doit être infirmée et Monsieur M. [REDACTED] doit être remis en liberté.

PARGES MOTIERS

Déclare l'appel recevable.

Infirmé l'ordonnance entreprise.



Ordonne la remise en liberté de Monsieur Vahinak M. [REDACTED]

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Claudie CAPPE

CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Bénédicte ROBIN

Décision notifiée le 21/08/2010, à 13h00

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

